

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.256 du 19 février 2015

A. 212.092/XI-20.128

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint Martin 22
 4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 2 avril 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 119.618 du 27 février 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 89.375/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés par la partie requérante le 23 avril 2014.

Une ordonnance n° XXX du 29 avril 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 décembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 janvier 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat, Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. STERKENDRIES, *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. STEINIER, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 6 janvier 2011, le requérant a sollicité une autorisation de séjour, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, pour rejoindre son père qui bénéficie d'une autorisation de séjour d'une durée illimitée en Belgique.

La partie adverse lui a accordé une attestation d'immatriculation valable du 6 janvier 2011 au 6 octobre 2011.

Le 6 octobre 2011, le requérant a sollicité la prolongation de sa carte de séjour.

Le requérant a été mis en possession d'un CIRE valable du 21 octobre 2011 au 6 octobre 2012.

Le 10 janvier 2012, la partie adverse a mis fin à l'autorisation de séjour dont bénéficiait le requérant et lui a enjoint de quitter le territoire.

Le 3 février 2012, le requérant a formé auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation contre ces décisions du 10 janvier 2012.

Le 27 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. NOTE D'AUDIENCE

La partie adverse a déposé une note d'audience. Cette note n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication de cette note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers la requérante et le Conseil d'État et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des :

- «- Articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Articles 41, 47, 48 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Articles 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.
- Articles 10, 11 et 149 de la Constitution.
- Articles 10, 11 § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 39/2 § 2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principes généraux de droit, « *Audi alteram partem* », prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense et de l'égalité des armes.
- La notion d'erreur manifeste ».

V.1.1. Premier grief

Le requérant conteste les motifs, contenus dans les points 3.3 et 3.4 de l'arrêt attaqué, selon lesquels « le séjour du requérant ne lui était au moment de son retrait pas définitivement acquis, la décision ayant été prise conformément à l'article 11, § 2 de la Loi dans la deuxième année de son séjour », que « c'est à bon droit que la partie

défenderesse a appliqué la loi du 8 juillet 2011, laquelle est entrée en vigueur le 22 septembre 2011 » et que « la partie adverse pouvait examiner si la partie requérante remplissait les conditions de son maintien au séjour [celles relatives aux revenus suffisants du regroupant], le requérant étant [au moment où la décision attaquée a été prise] devenu majeur ».

Le requérant expose :

- qu'au moment où il a été admis au séjour, la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, ne contenait pas la condition de disposer de revenus suffisants et
- qu'au moment où la décision de mettre fin à son droit de séjour a été prise, cette condition ne lui était toujours pas applicable dès lors qu'il est venu vivre avec son père avant l'âge de dix-huit ans et que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa nouvelle version, prévoit expressément que la condition de disposer de revenus suffisants n'est pas applicable « si l'étranger se fait rejoindre [par ses enfants, qui viennent vivre avec lui avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans [...]] ».

Il en déduit que le défaut de revenus suffisants ne pouvait fonder la décision mettant fin à son droit de séjour et affirme que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé au regard de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles 10, 11 et 39/65 de la même loi et méconnaît la notion d'erreur manifeste.

La partie adverse répond que le requérant ne précise pas en quoi le premier juge méconnaîtrait la notion d'erreur manifeste. Elle expose aussi que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles est limitée à une règle de forme étrangère à la pertinence des motifs. Elle ajoute qu'en tant qu'il conteste l'application de la loi du 8 juillet 2011, le grief est irrecevable à défaut d'invoquer la violation du principe de non rétroactivité de la loi ou la violation de l'article 2 du Code civil. Elle explique que la décision de mettre fin au séjour du requérant a été adoptée le 10 janvier 2012, soit postérieurement à l'entrée en vigueur, le 22 septembre 2011, de la loi du 8 juillet 2011, que cette dernière est d'application immédiate et s'applique aux situations qui ne sont pas définitivement accomplies, telle le séjour du requérant, auquel le ministre ou son délégué pouvait, dans les deux ou trois ans, décider de mettre fin. Quant à la circonstance que le requérant était mineur au moment où il a rejoint son père, la partie adverse répond que « c'est au moment où [elle] statue qu'il y a lieu de vérifier si les conditions mises au séjour sont remplies et non au moment où il a introduit sa demande de regroupement familial ».

Le requérant réplique que « le pourvoi indique bien en quoi l'arrêt méconnaît la notion d'erreur manifeste, se référant à l'arrêt 84.695 [du 16 juillet 2012 du Conseil du contentieux des étrangers] qui annule une décision de même nature sur base de l'erreur manifeste ». Il ajoute que « l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi, lus en combinaison avec ses articles 10 et 11, sans qu'une violation de l'article 2 du Code civil n'[eût] dû être soulevée ». Il souligne encore que l'acte attaqué devant le premier juge n'est pas une décision qui statue sur une nouvelle demande mais une décision qui met fin à son droit de séjour, « laquelle devait tenir compte des conditions prévalant lors de l'octroi du séjour ».

V.1.2. Deuxième grief

Le requérant critique le motif, contenu dans le point 3.5 de l'arrêt attaqué, selon lequel « il n'est pas contesté, qu'en l'espèce, les moyens ne proviennent pas de l'étranger rejoint mais de tierce personne » et que « la partie défenderesse a pu dès lors conclure au "défaut de la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe", ce qui n'est pas formellement contesté » et qu' « eu égard au constat du défaut total de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe, pour les raisons exposées supra, la partie défenderesse ayant fait ce constat, elle ne devait examiner plus avant les besoins propres ». Le requérant affirme qu'en application de l'article 12*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse aurait dû examiner les besoins propres de la famille du requérant, dès lors qu'il n'était pas allégué qu'il était à charge des pouvoirs publics. Il en déduit que l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles 12*bis*, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la notion d'erreur manifeste.

La partie adverse répond que le grief est irrecevable car il ne précise pas en quoi le premier juge méconnaîtrait la notion d'erreur manifeste. Elle ajoute que le juge a respecté l'obligation de motivation formelle que lui imposent les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose encore qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 12*bis*, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant est resté en défaut de produire des documents établissant l'existence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant.

Le requérant insère, dans son mémoire en réplique, l'article 12*bis*, § 2, parmi les dispositions visées « à titre de règles violées ». Il ajoute que « le pourvoi indique bien en quoi l'arrêt méconnaît la notion d'erreur manifeste d'appréciation, tandis que

l'arrêt n'est manifestement pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi, lus en combinaison avec son article 12bis, § 2, et l'article 7 de la directive 2003/86/CE ». Il expose encore que l'arrêt n° 223.807 n'est pas transposable en l'espèce « dès lors qu'il n'est pas affirmé que le père du demandeur émargeait au CPAS ».

V.1.3. Troisième grief

Le requérant conteste le motif suivant de l'arrêt attaqué :

« 3.6. Sur le cinquième grief, le Conseil rappelle à titre liminaire, que l'article 11, §2, alinéa 5, de la Loi énonce, qu'il appartient à la partie défenderesse de "prendre en considération" un certain nombre d'élément(s) sans qu'elle ne soit tenue d'entendre au préalable la partie requérante. Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la durée du séjour du requérant sur le territoire et a estimé : « la durée limitée du séjour de l'intéressé en Belgique ne permet pas de parler d'intégration. En effet, l'intéressé est en possession d'un titre de séjour (carte A) depuis le 25.10.2011 ». S'agissant du grief relatif aux liens familiaux articulés au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée, le requérant étant majeur, celle-ci ne peut se présumer. Il ne ressort pas du dossier administratif que le lien familial a pu être établi, nonobstant les différentes visites, la personne rejointe n'a pu être rencontrée. La vie privée vantée n'a également nullement été établie avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a pu, comme exposé supra, estimer que : « la durée limitée du séjour de l'intéressé en Belgique ne permet pas de parler d'intégration ».

Les documents annexés au recours (composition de ménage, informations relatives à la carte d'identité et attestations de l'institut saint Laurent) ne peuvent être pris en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité ».

Le requérant fait valoir, dans une première branche, que l'arrêt attaqué ne répond pas à l'argument développé devant le premier juge selon lequel la durée de son séjour a débuté, non comme le prétend la décision mettant fin au séjour le 25 octobre 2011 mais le 6 janvier 2011. Il en déduit qu'en validant cette erreur, le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il viole également les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi, à défaut de rencontrer spécifiquement l'argument du requérant quant à la durée de son séjour. Il ajoute qu'en ne remettant pas en cause le constat selon lequel la décision mettant fin au séjour ne prend pas en considération la nature et la solidité des liens familiaux en Belgique ou l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine, l'arrêt attaqué méconnaît lui-même l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant fait encore valoir qu' « en ce que le tribunal affirme qu' "Il ne ressort pas du dossier administratif que le lien familial a pu être établi, nonobstant les différentes visites, la personne rejointe n'a pu être rencontrée", il perd de vue qu'il a été mis fin au séjour sur base de l'article 11, § 2, 1°, de la loi et non sur

base de l'article 11, § 2, 2°; la décision du défendeur ne remet pas en cause la vie commune entre le demandeur et son père (surabondamment confirmée par la composition de ménage annexée au recours); à cet égard, également, le tribunal excède le contrôle de légalité lui dévolu par l'article 39/2 § 2 de la loi en ajoutant à la décision des motifs qu'elle ne contient pas ».

Dans une deuxième branche, le requérant affirme que l'arrêt attaqué méconnaît la portée de « l'article 17 de la directive [2003/86/CE précitée] », dès lors qu'il ne tient pas compte, « ni de la durée globale du séjour du demandeur dans le Royaume (un an au jour de la décision; plus de trois ans au jour de l'arrêt), ni de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne (confirmées par la composition de ménage annexée au recours), ni [de] l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Dans une troisième branche, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de considérer que la partie adverse n'avait pas à l'entendre et qu'il lui appartenait de rapporter toute preuve de sa vie familiale avant que la décision mettant fin à son séjour soit prise, tandis que les pièces jointes au recours, pour la première fois, ne pouvaient être prises en considération par le juge. Se fondant sur l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant affirme qu'au contraire, la partie adverse devait l'informer de la mesure envisagée à son encontre et l'inviter à présenter utilement son point de vue. Il soutient, de plus, qu'en admettant l'absence d'audition de l'étranger tout en refusant de prendre en considération les éléments nouvellement produits par lui, le premier juge a violé les articles 41, 47 et 48 de la Charte « qui sont d'application générale, relèvent de l'ordre public et s'imposent aux Etats, en ce compris leurs juridictions ». Le requérant relève encore que le grief n'est pas nouveau puisqu'il a été soumis dans son principe devant le Conseil du contentieux des étrangers dès lors qu'il soutenait alors que le principe général de bonne administration *Audi alteram partem* commandait à la partie adverse d'entendre ou d'interroger le requérant avant de prendre sa décision.

Dans une quatrième branche, le requérant se réfère à l'arrêt XXX du 21 janvier 2011 et soutient que l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas, contrairement à ce que décide l'arrêt attaqué, que puissent être pris en considération des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse, notamment lorsqu'est invoquée une violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en déduit qu'en limitant le contrôle de légalité lui incombant, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'effectivité du recours garanti par les articles 8 et 13 de la Convention ainsi

que par l'article 47 de la Charte.

Dans une cinquième branche, le requérant expose que l'arrêt attaqué ne pouvait pas considérer qu'à partir du moment où l'administration décide de procéder à des investigations partielles relatives à la vie privée et familiale de l'étranger – sans que ce dernier ne puisse se douter d'un retrait de son séjour –, elle ne doit pas nécessairement interpellé celui-ci avant de prendre une décision qui met fin à son séjour pour permettre une balance correcte des intérêts en présence et vérifier que celui-ci ne peut maintenir un droit au séjour sur une base exclusivement individuelle, alors que les éléments visés à l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui permettent le maintien de ce droit relèvent également de la vie privée. Selon le requérant, en ne lui permettant pas de faire valoir efficacement et concrètement les éléments plaidant en faveur du maintien de son droit au séjour, que ce soit devant l'administration ou, par après, devant le juge, l'arrêt attaqué méconnaît « l'article 8 de la CEDH; ainsi que l'article 8 combiné avec les articles 13 CEDH et 47 de la Charte [...] [et] l'égalité des armes, principe général garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution et par l'article 14 § 1^{er} du Pacte des droits civils et politiques ».

La partie adverse répond, quant à la première branche, que le premier juge ne conteste pas que le requérant était en possession d'une attestation d'immatriculation depuis le 6 janvier 2011 mais se prononce seulement sur l'argument selon lequel l'administration n'aurait pas pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dont la durée de son séjour avant de prendre sa décision. Or, selon la partie adverse, pareil examen relève de l'appréciation souveraine du premier juge. Elle souligne encore que le requérant n'a pas invoqué une erreur manifeste d'appréciation quant à la durée du séjour. La partie adverse en déduit que l'arrêt attaqué répond à l'argument tiré de la violation de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Quant au passage de l'arrêt attaqué selon lequel « il ne ressort pas du dossier administratif que le lien familial a pu être établi, nonobstant les différentes visites, la personne rejointe n'a pu être rencontrée », la partie adverse affirme qu'il répond au grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Elle affirme que ce faisant, le premier juge n'excède pas son contrôle de légalité, ni ne viole l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches, la partie adverse, soutient que le requérant ne peut invoquer, pour la première fois, devant le Conseil d'Etat, la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Se référant à un arrêt n° 217.756 du 7 février 2012 rendu par le Conseil d'Etat, la partie adverse expose que l'arrêt XXX n'impose pas au juge

administratif de prendre en compte des documents produits postérieurement lorsque sont en jeu les articles 8 et 13 de la Convention précitée. Elle indique que dès lors que le premier juge constate que l'existence d'une vie familiale n'est pas établie, il peut en déduire légalement que la décision mettant fin au séjour ne viole pas les dispositions précitées. Quant à la violation du principe *Audi alteram partem*, la partie adverse affirme que « l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement au Ministre, avant de prendre sa décision d'entendre l'intéressé », comme le Conseil d'Etat l'a déjà constaté dans son arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011 à propos d'une disposition similaire. Selon la partie adverse, « si [elle] peut se faire transmettre des documents, [elle] n'est nullement obligée d'entendre *ex nihilo* [l'étranger], d'autant plus qu'en application du principe général de droit, la charge de la preuve lui incombe ».

Le requérant réplique, quant à la première branche, qu'il a bien dénoncé, devant le premier juge, l'erreur manifeste d'appréciation et que l'arrêt n'y répond pas. Quant aux autres branches, le requérant fait valoir que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que récemment modifié, conforte son argumentation selon laquelle, pour garantir l'effectivité du recours, le juge administratif doit prendre en compte tout élément nouveau basé sur une violation des droits fondamentaux.

A l'audience, la partie adverse expose la portée qu'a, selon elle, le droit à être entendu au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle invoque notamment un arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2013 (C-383/13, XXX. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie) et rappelle un passage de l'arrêt attaqué. La partie adverse en déduit que le point de savoir si le droit à être entendu est respecté, dépend des circonstances de fait propres à l'espèce et que, présentement, le juge a décidé souverainement que ce droit a été respecté. Selon la partie adverse, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant en cassation de substituer, son appréciation à celle qu'a portée le juge du fond. Elle soutient également que le droit de séjour de la requérante n'était pas définitif lorsqu'il y a été mis fin et que le requérant ne pouvait donc ignorer qu'elle pouvait être privée de ce droit si les conditions auxquelles il était subordonné, n'étaient plus réunies. La partie adverse se prévaut d'un arrêt du 11 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne XXX. La partie adverse déduit de cet arrêt que le droit de l'Union européenne ne lui imposait pas de prévenir la requérante du fait qu'elle envisageait de mettre fin à son droit au séjour. Enfin, la partie adverse invoque une ordonnance du Conseil d'Etat n° XXX du 19 novembre 2013 et soutient que le droit à être entendu n'implique que la possibilité pour l'étranger de faire valoir spontanément ses arguments mais non l'obligation « positive » pour la partie adverse de l'inviter à être entendu.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

V.2.1. Premier grief

Le grief, pris de l'erreur manifeste d'appréciation, est irrecevable, à défaut de préciser en quoi le premier juge aurait méconnu cette notion. Le seul fait de citer un arrêt où le Conseil du contentieux des étrangers aurait constaté une erreur manifeste d'appréciation ne permet pas de comprendre en quoi le premier juge aurait, dans la présente affaire, méconnu la notion d'erreur manifeste d'appréciation.

Le grief manque en droit en tant qu'il affirme que l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette. Cette obligation de motivation, qui est de pure forme, est étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors que la décision juridictionnelle contient une motivation cohérente et compréhensible, les dispositions précitées sont respectées. Tel est le cas en l'espèce. L'arrêt attaqué comporte en effet une motivation cohérente et compréhensible.

Le grief, dans son énoncé, n'indique pas clairement quelle disposition ou quel principe le premier juge aurait méconnu en considérant que « c'est à bon droit que la partie défenderesse a appliqué la loi du 8 juillet 2011, laquelle est entrée en vigueur le 22 septembre 2011 ». Le grief se borne, en effet, à relever que « lorsque le demandeur a sollicité un visa de regroupement familial, l'a obtenu, puis a sollicité et obtenu le séjour sur le territoire, la loi sur les étrangers ne contenait pas de condition de revenus suffisants dans le chef du regroupant visé par l'article 10 de ladite loi ». Lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête. Il ne peut suppléer la requête en recherchant les dispositions ou principes que le premier juge aurait méconnus. Par ailleurs, il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué (points 1.6 et 2.3) que le requérant a été admis au séjour et mis en possession d'un CIRE le 21 octobre 2011, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur, le 22 septembre 2011, de la loi du 8 juillet 2011. En tant qu'il affirme qu'il a obtenu le droit de séjourner sur le territoire avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, le grief repose sur une prémisse inexacte en fait.

L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur au moment où

la décision mettant fin au droit de séjour a été prise, prévoyait que :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...] :

- [...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...]

§ 2. [...]

[...]

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3.

[...] ».

L'article 11 de la même loi, dans sa version en vigueur au moment où la décision mettant fin au droit de séjour a été prise, prévoyait que :

« [...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

[...]

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. [...]

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

[...] ».

En vertu de l'article 11 précité de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au droit de séjour de l'étranger qui ne remplit plus une des conditions prévues par l'article 10 de la même loi. Or, pour pouvoir bénéficier de l'exception établie en faveur des enfants visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, l'étranger qui vient vivre avec son parent ne doit pas avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Tel n'était plus le cas du requérant au moment où la décision mettant fin à son séjour a été prise. Dès lors, en considérant que « la partie adverse pouvait examiner si la partie requérante remplissait les conditions de son maintien au séjour, le requérant étant devenu majeur », l'arrêt attaqué ne méconnaît pas la portée des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le premier grief est, pour partie, irrecevable et, pour partie, non fondé.

V.2.2. Deuxième grief

Pour les raisons déjà exposées lors de l'examen du premier grief, le deuxième grief manque en droit en tant qu'il est tiré de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et est irrecevable en tant qu'il invoque la méconnaissance de la notion d'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est visé tardivement, dans le mémoire en réplique, à titre de règle violée. En outre, en l'absence de tout moyen de subsistance établi, au sens de l'article 10, § 2, alinéa 3, et de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres dès lors ces moyens sont inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour empêcher que le membre de la famille devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Le deuxième grief ne peut être accueilli.

V.2.3. Troisième grief

Troisième et cinquième branches

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant ne demande pas au Conseil d'Etat d'apprécier, à la place du juge du fond, si, au regard des faits de la cause, le droit à être entendu a été respecté. Il demande au Conseil d'Etat de déterminer, en droit, si le droit à être entendu impose à la partie adverse d'inviter

l'étranger à faire valoir son point de vue avant qu'elle adopte une décision mettant fin à son droit au séjour et lui enjoignant de quitter le territoire.

Le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit *Audi alteram partem*, invoqué par le requérant. Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit que lors «de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine».

Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

Dès lors, en décidant le contraire et en jugeant en substance que la partie adverse n'était pas tenue d'inviter le requérant à être entendu avant de statuer, l'arrêt attaqué a méconnu la portée du principe général du droit *Audi alteram partem*.

Dans cette mesure, les troisième et cinquième branches sont fondées. Il ne se justifie pas de statuer sur les autres branches qui ne pourraient mener à une cassation plus étendue. En conséquence, il n'est pas nécessaire de poser à la Cour de Justice de

l'Union européenne la question préjudicielle formulée par le requérant.

Dès lors que la partie adverse n'a pas obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de lui accorder l'indemnité de procédure qu'elle a sollicitée.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 119.618 du 27 février 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 89.375/III à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

La demande d'indemnité de procédure, formée par la partie adverse, est rejetée.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT